



COMMUNE de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
PROCÈS-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 novembre 2022 à 19H30

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf novembre à 19 h 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel TORGUES, Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : M. DAVAL Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres absents et représentés : 0

Nombre de membres absents et non représentés : 1

PRESENT(S) : DAVAL Gérard, TORGUES Daniel, SINIATOWIEZ Coraline, RAVACHOL Jean-Luc, COMTE Brice, MARTIN Stéphanie, VALLUY Jean-Christophe, RAVACHOL Bernard, REMILLIEUX Natacha et CHAUVET Jean-Michel.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Néant

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) : LADAVIERE Audrey

M. le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE du JOUR :

Convocation en date du 23/11/2022

DELIBERATIONS :

1. Convention avec Saint-Etienne Métropole pour la gestion de l'assainissement.
2. Marché public de coopération avec la commune de Saint-Chamond pour la fourniture de plantes horticoles.
3. Convention avec les communes de La Chapelle-Villars et Pavezin pour l'achat mutualisé d'une plaque vibrante.
4. Contribution 2023 au Syndicat Intercommunal des Pays du Gier.
5. Convention de délégation au Centre de Gestion de la Loire (CDG42) du dispositif signalement.
6. Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.
7. Remboursement des frais de visite médicale.
8. Remboursement des frais aux bénévoles de la médiathèque.
9. Facturation à la commune de PAVEZIN des frais engagés par la mise en place d'un accompagnateur dans le car scolaire (2021/2022).
10. Facturation à la commune de PAVEZIN des frais relatifs à l'Accueil de Loisirs Périscolaire.
11. Répartition des frais de fonctionnement de l'Espace d'Animation La Galoche année 2022.
12. Décision modificative budgétaire.
13. Amortissement des faibles valeurs.
14. Tarifs des concessions dans les cimetières année 2023.
15. Tarif horaire de la main d'œuvre à facturer lors de l'intervention de l'agent technique.

MOTION :

1. Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir.

QUESTIONS DIVERSES :

- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Affaires et travaux en cours.

DECISIONS du MAIRE :

Par délibérations n°33- 2020 et n°44-2020 en date du 25 mai 2020, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des décisions prises depuis le dernier conseil :

Néant

DELIBERATIONS :

N° 37-2022 : Convention avec Saint-Etienne Métropole pour la gestion de l'assainissement :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2016, une convention a été signée avec Saint-Etienne Métropole (SEM) pour la gestion de l'assainissement. Par délibération n°04-2022 en date du 1er février 2022, un avenant a été signé ayant pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la date de mise en exploitation de la Régie d'assainissement de Saint-Etienne Métropole a été fixée au 1er janvier 2023.

Dans ce contexte, il convient de redéfinir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des agents de notre commune, l'article L5215-27 du CGCT permettant à SEM de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

Les missions pouvant être confiées à la commune ont été listées et valorisées dans un bordereau de missions annexés à la convention de coopération. Les frais engagés par la commune seront remboursés par SEM sur la base du bordereau établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées.

La convention entrera en vigueur pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2023 et sera reconduite par tacite reconduction d'un an avec une durée maximale de 6 ans.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de coopération et son bordereau
- autorise M. le Maire à la signer

N° 38-2022 : Marché public de coopération avec la commune de Saint-Chamond pour la fourniture de plantes horticoles :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune achète toutes les années des fleurs pour embellir le village.

La commune de Saint-Chamond, dotée d'un équipement horticole suffisamment développé pour répondre à leur propre besoin en production, peut produire les plantes pour notre commune. Pour cela un marché public de coopération a été rédigé. Il précise l'objet et la durée du marché ainsi que les modalités administratives, techniques et financières.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce marché de coopération avec la commune de Saint Chamond pour la fourniture de plantes horticoles et autorise M. le Maire à le signer.

N° 39-2022 : Convention avec les communes de La Chapelle-Villars et Pavezin pour l'achat mutualisé d'une plaque vibrante :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la plaque vibrante achetée il y a plusieurs années avec les communes de Chuyer, La Chapelle-Villars et Pavezin est désormais hors service.

Il a donc fallu la remplacer.

La commune de Chuyer n'a pas souhaité participer à l'achat mutualisé de la nouvelle plaque vibrante.

La commune de Pavezin s'est portée volontaire pour lancer la consultation et faire l'achat du matériel.

Afin de définir les conditions de mise à disposition entre les communes de La Chapelle-Villars, Pavezin et Ste Croix en Jarez, une convention a été établie.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette convention de mise à disposition pour l'achat mutualisé de la plaque vibrante et autorise le Maire à la signer.

La somme de 416,67 € sera versée à la commune de Pavezin.

N° 40-2022 : SIPG : Recouvrement de la contribution 2023 des communes :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune adhérente au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) peut s'acquitter de sa contribution selon deux modalités :

- versement d'une contribution budgétaire inscrite chaque année à l'article 6554 « contribution aux organismes de regroupement »

- fiscalisation de cette contribution, c'est à dire recouvrement direct par les services fiscaux auprès des contribuables en complément aux quatre taxes directes locales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 521-220

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 quater 1636B octies,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2004 relative à la fiscalisation des contributions des communes adhérentes au SIPG,

Décide à l'unanimité, pour l'année 2023 :

- d'acquitter 100% de la contribution au SIPG par fiscalisation dans les conditions prévues aux 1609 quater et 1636B octies du Code Général des impôts, en demandant son recouvrement par les services fiscaux.

N° 41-2022 : Convention de délégation au CDG42 du dispositif de signalement :

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation pour les administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, la gestion pour leur compte de la mise en œuvre du dispositif signalement, conformément à la réglementation en vigueur, et ce par voie de convention.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Délégué le dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Loire
- Approuve la convention ainsi rédigée
- Autorise M. le Maire à la signer

N° 42-2022 : Adhésion à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 :

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure

- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30 €
- > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} : 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

N° 43-2022 : Remboursement des frais relatifs à la visite médicale d'aptitude à l'emploi de M. MARAS Christophe :

M. le Maire rappelle que M. MARAS Christophe a été recruté en tant que stagiaire sur un poste permanent d'adjoint technique le 1er novembre 2022.

Il a donc passé une visite médicale d'aptitude à l'emploi auprès d'un médecin agréé.

Les frais d'honoraires s'élevant à 25 € ont été à sa charge.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de rembourser M. MARAS Christophe du montant de 25 € correspondant aux frais d'honoraires pour sa visite médicale d'aptitude à l'emploi.

N° 44-2022 : Remboursement de frais à une bénévole de la médiathèque municipale :

M. le Maire rappelle que la médiathèque municipale Jean-Louis PITAUD est gérée exclusivement par des bénévoles. Certaines de leurs missions peuvent engendrer des frais (de repas ou kilométriques).

Mme REBERT Odette, bénévole, a participé :

- A 11 réunions au Syndicat Intercommunal des Pays du Gier, à RIVE-de-GIER du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022. Elle a parcouru 345,4 kms (11 X (15,7 X 2)) avec son véhicule personnel de 5 CV.
 - Au renouvellement des livres à la Médiathèque Départementale de Bourg Argental. Elle a parcouru 77,6 kms (1 X (38,8 X 2)) avec son véhicule personnel de 5 CV. Elle a réglé 4 repas d'un montant total de 60 €.
- TOTAL des frais : 423 kms X 0,32 € + 60 € = 195,36 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de verser la somme de 195,36 € à Mme REBERT Odette pour l'indemniser de ses frais dans l'accomplissement de ses missions en lien avec la médiathèque municipale.

N° 45-2022 : Coût du personnel lié aux transports scolaires. Année 2021/2022 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a, dans le car qui dessert les écoles de Sainte Croix en Jarez et Pavezin, du personnel encadrant qui est rémunéré par la commune de Ste Croix en Jarez.

La commune de Ste Croix en Jarez prend à sa charge 50 % du coût, le restant étant à la charge de Pavezin.

Pour l'année 2021/2022, le coût du personnel affecté aux transports scolaires s'élève à 5 068 € 60 au total, soit 2 534 € 30 par commune.

La commune de Pavezin n'ayant rien réglé, elle doit donc à la commune de Sainte Croix en Jarez la somme de 2 534 € 30 pour l'année 2021/2022.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de facturer à la commune de Pavezin la somme de 2 534,30 € correspondant au coût du personnel affecté aux transports scolaires pour l'année 2021/2022.

N° 46-2022 : Facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire à la commune de PAVEZIN – année 2021 :

M. le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) est commun aux communes de Ste Croix en Jarez et de Pavezin. L'ALP concerne :

- l'accueil périscolaire du matin, du midi, et du soir
- la cantine.

Les deux communes prennent en charge des dépenses liées à l'ALP et perçoivent également des recettes.

Un compte de résultat pour le service ALP – Périscolaire - année 2021 a été établi, il regroupe les dépenses et les recettes des deux communes. En ressort le reste à charge pour les deux communes. Ce reste à charge est ensuite réparti entre les deux communes en fonction de la fréquentation des enfants (matin, midi, soir).

Une facture récapitulative a été établie. La commune de PAVEZIN doit à la commune de Ste Croix en Jarez la somme de 12 664 € 47.

Après délibération et à l'unanimité, la commune de Ste Croix en Jarez décide de facturer la somme de 12 664 € 47 à la commune de PAVEZIN.

N° 47-2022 : Répartition des charges de fonctionnement de la salle intercommunale La Galoche entre les communes de Ste Croix en Jarez et Pavezin. Période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle de La Galoche est intercommunale (Pavezin et Sainte Croix en Jarez) et qu'il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement entre les deux communes (50 % pour chacune).

Un bilan des dépenses et des recettes a été dressé du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Le reste à charge pour les communes est de 5 018,73 € soit 2 509,37 € pour chaque commune. La commune de Sainte Croix en Jarez ayant déjà réglé la somme de 692,41 €, elle doit à la commune de PAVEZIN, la somme de 1 816,96 €.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de rembourser à la commune de Pavezin la somme de 1 816 € 96 correspondant à la répartition entre les deux communes des charges de fonctionnement de la salle intercommunale La Galoche pour la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

N° 48-2022 : Décision Modificative Budgétaire n°1 – Mouvement de crédits :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411 : Personnel titulaire	4 000.00 €			
D 6413 : Personnel non titulaire		7 000.00 €		
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		10 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	4 000.00 €	17 000.00 €		
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du person.				7 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				7 000.00 €
R 73111 : Impôts directs locaux				6 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				6 000.00 €
Total	4 000.00 €	17 000.00 €		13 000.00 €
Total Général		13 000.00 €		13 000.00 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette Décision Modificative Budgétaire n°1.

N° 49-2022 : Amortissement des immobilisations suite au passage à la M57 :

M. le Maire rappelle le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 (en lieu et place de la M14).

Cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (compte 204X).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1). L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le

patrimoine de la commune. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les biens de faible valeur. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, un amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme il suit :

- conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 ;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

N° 50-2022 : Tarifs de la main d'œuvre de l'agent technique :

Après délibération, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif de la main d'œuvre de l'agent technique à 25 € 00/Heure.

Ce tarif sera appliqué lors de la facturation aux administrés des heures effectuées par l'agent technique lors de différents travaux concernant le réseau d'Adduction d'Eau Potable.

Tarifs des concessions dans le cimetière :

Délibération reportée en raison de l'installation du columbarium.

MOTION :

N° 01-2022 : Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir :

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, réuni le 29 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez soutient les positions de l'Association de Maires de France (AMF) qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Sainte-Croix-en-Jarez demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Sainte-Croix-en-Jarez demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Sainte-Croix-en-Jarez soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente motion sera transmise à la Préfète de la Loire, aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF.

QUESTIONS DIVERSES

- Gérard DAVAL sera désigné **correspondant Incendie et secours**.
- Pour rappel, la commune ne donne pas de subventions aux associations extérieures à Ste Croix en Jarez.
- La ligne de transport scolaire n°28 au départ de Rive de Gier a été modifiée. Un arrêt au lycée Georges Brassens a été rajouté à 11H07 afin de permettre au lycéen de rentrer chez eux.
- **Projet de parking au Bourg, parcelle AK143** : l'hydrogéologue a rendu son rapport avec un avis favorable. L'arrêté préfectoral concernant la protection du barrage de Couzon va pouvoir être modifié en conséquent. Une pré étude va être réalisée par un bureau d'étude afin d'obtenir un chiffrage et faire les demandes de subventions. Une modification du PLU sera également nécessaire.
- **Appartement communal place des Portes** : Le coulage des chapes va se faire prochainement. Le carreleur pourra intervenir fin décembre.
- **Le bulletin annuel Le Cartusien n°34 est en cours d'élaboration**. Les associations qui n'ont pas encore envoyé leur article doivent le faire rapidement.
- Une réflexion est à mener pour la création d'une **aire de retournement**. En effet, les véhicules longs ont de grandes difficultés pour tourner dans le bourg.
- Une nouvelle consultation des habitants concernant **le devenir du terrain de tennis** sera réalisée courant décembre.
- Le chemin des Roches à Cieux a été démonté.
- Le sou des écoles organise **un marché de Noël** avec 18 exposants et plusieurs **animations le samedi 10 décembre 2022 de 10H00 à 20H00**.
- **Centre Communal d'Action Sociale** : le repas des aînés aura lieu le mardi 13 décembre 2022 à 12H00 à la salle La Galoche.
- La **cérémonie des vœux** aura lieu le **dimanche 08 janvier 2023 à 11H00** à la salle Thibaud de Vassalieu.
- Le **rallye du Pays du Gier 2023** empruntera le même parcours qu'en 2022 (Le Cognet – Route de Rochassieux – RM78). Il aura lieu **le 18 mars 2023**.

La séance est levée à 22H30.

Liste des délibérations prises lors de la séance du 29 novembre 2022 :

N° 37-2022 : Convention avec Saint-Etienne Métropole pour la gestion de l'assainissement.

N° 38-2022 : Marché public de coopération avec la commune de Saint-Chamond pour la fourniture de plantes horticoles.

N° 39-2022 : Convention avec les communes de La Chapelle-Villars et Pavezin pour l'achat mutualisé d'une plaque vibrante.

N° 40-2022 : SIPG : Recouvrement de la contribution 2023 des communes.

N° 41-2022 : Convention de délégation au CDG42 du dispositif de signalement.

N° 42-2022 : Adhésion à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.

N° 43-2022 : Remboursement des frais relatifs à la visite médicale d'aptitude à l'emploi de M. MARAS Christophe.

N° 44-2022 : Remboursement de frais à une bénévole de la médiathèque municipale.

N° 45-2022 : Coût du personnel lié aux transports scolaires. Année 2021/2022.

N° 46-2022 : Facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire à la commune de PAVEZIN – année 2021.

N° 47-2022 : Répartition des charges de fonctionnement de la salle intercommunale La Galoche entre les communes de Ste Croix en Jarez et Pavezin. Période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

N° 48-2022 : Décision Modificative Budgétaire n°1 – Mouvement de crédits.

N° 49-2022 : Amortissement des immobilisations suite au passage à la M57.

N° 50-2022 : Tarifs de la main d'œuvre de l'agent technique.

Liste des motions prises lors de la séance du 29 novembre 2022 :

N° 01-2022 : Motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir.

Le Maire
Daniel TORGUES



Le Secrétaire de séance,
Gérard DAVAL